

Statuts de l'Association Organisatrice du Congrès National des Internes de Santé Publique (AO-CNISP)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Organisatrice du Congrès National des Internes de Santé Publique (AO-CNISP), désignée par le terme "Association" dans les présents Statuts et dans son Règlement Intérieur.

Article 2 : Objets

Le but de cette Association est d'organiser annuellement le Congrès National des Internes de Santé Publique (CNISP), par tous les moyens légaux qu'elle considère nécessaire.

Elle s'attache également à :

- Entretien et développer ses fonds propres, consacrés à l'organisation du CNISP
- Pérenniser ses partenariats nationaux
- Améliorer la transmission des connaissances et expériences d'une année sur l'autre en matière d'organisation de l'événement
- Permettre la mutualisation de ressources humaines pour soutenir la (les) subdivision(s) organisatrice(s) en faisant la demande.
- Favoriser les échanges entre le Collège de Liaison des Internes de Santé Publique (CLISP), les enseignants universitaires de santé publique et les internes de l'équipe organisatrice de l'événement via la création d'un comité national pédagogique associant ces différentes structures.

Article 3 : Durée - Siège Social - Orientation

La durée de l'Association est illimitée. Les modalités de sa dissolution sont précisées à l'article 16 des présents statuts.

Le siège social est fixé à Lyon : Dans les locaux du SAIHL (Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Lyon) Hôpital Edouard Herriot 5, place d'Arsonval 69437 Lyon cedex 03.

Il pourra être transféré par vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

L'Association est indépendante de tout parti politique, syndicat et religion. Elle reconnaît son lien moral avec le Collège de Liaison des Internes de Santé Publique (ci-dessous nommé CLISP), association de droit commun enregistrée à la Préfecture de Police au numéro W751084116. Elle reconnaît notamment le droit inaliénable du CLISP à ester en justice en

son nom pour assurer la poursuite de ses buts. Elle s'interdit toute action néfaste à l'encontre du CLISP.

Article 4 : Composition de l'Association

L'Association est composée de :

- Membres de droit : sont membres de droit, sur simple demande, toutes et tous les internes de santé publique régulièrement membres du CLISP au moment de la demande d'adhésion.
- Consultants : peuvent être désignés consultants de l'Association toute personne souhaitant s'impliquer dans l'organisation du CNISP.

L'association ne collecte aucune cotisation de ses membres.

Les conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ou de consultant sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 5 : Définition des subdivisions - Organisation du CNISP

L'internat de Santé Publique s'organise en subdivisions telles que définies par l'article R632-12 du Code de l'Éducation ainsi que par l'arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

Le CNISP est organisé chaque année dans une ou plusieurs subdivision(s) voisine(s), différentes d'une année sur l'autre.

Article 6 : Gouvernance

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui délègue ses pouvoirs au Bureau entre les réunions.

Le Bureau a la charge exécutive des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les modalités pratiques d'élection du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Assemblée Générale

L'organe de décision souverain de l'Association est l'Assemblée Générale composée de l'ensemble de ses membres.

Elle se réunit, sur convocation du Bureau ou sur demande de la majorité simple du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de droit de l'Association, au moins une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et à chaque fois que la situation l'exige (Assemblée Générale Extraordinaire). Chaque membre de droit de l'Association dispose d'une voix délibérative, et peut se faire représenter pour tout ou partie de l'ordre du jour. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Ses décisions peuvent remplacer ou annuler les actes du Conseil d'Administration ou du Bureau par un vote à la majorité simple, à l'exception des ordres de paiement et d'encaissement. Seule l'Assemblée Générale peut se prononcer sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que sur les questions d'exclusion ou de dissolution. Elle désigne par son vote les membres du Bureau de l'Association.

En fin de mandat, l'Assemblée Générale approuve la gestion de l'association par le Bureau et le Conseil d'Administration après présentation du bilan financier et du bilan moral de l'association. Elle délivre un quitus au Bureau.

Les consultants ne sont pas conviés aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins 4 semaines avant la date de réunion prévue. Elle ne requiert nul quorum pour délibérer valablement. L'ordre du jour est proposé par le Bureau, et peut être modifié jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout point notifié aux membres moins de 7 jours avant la date de réunion ne peut faire l'objet d'un vote.

Les dispositions concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des Président, Trésorier et Secrétaire Général de l'Association ainsi que du Président du CLISP, du Trésorier du CLISP, d'un membre du Bureau du CLiSP élu lors de l'Assemblée Générale du CLiSP, et d'un membre de droit de l'Association ne faisant ni partie du Bureau de l'Association ni du Bureau du CLiSP nommé d'un commun accord entre le Président du CLiSP et le Président de l'Association.

Tous les autres membres du Bureau peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ils n'y ont pas de voix délibérative pour autant.

Les consultants ne peuvent prétendre à faire partie du Conseil d'Administration de l'Association, ni à y assister.

La réunion du Conseil d'Administration aura lieu au moins une fois par trimestre sur convocation du Bureau ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir de façon dématérialisée dès lors que l'outil numérique retenu permet la libre expression de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est informé de toute délibération du Bureau, notamment du budget prévisionnel annuel de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Si un membre du Conseil d'Administration ne peut être présent, il pourra donner procuration pour tout ou partie du vote à un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration devra préciser le ou les points de l'ordre du jour qu'elle concerne et sera vérifiée pour être agréée par le secrétaire général de l'Association en début de réunion. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 9 : Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Le Bureau devra être composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier au moins. Ces trois fonctions principales sont remplies par trois personnes physiques différentes.

Le président, le secrétaire et le trésorier devront être des internes affectés, pour leur internat de santé publique, dans la ou les subdivision(s) dans laquelle (lesquelles) le CNISP aura lieu l'année de leur mandat, et devront être à jour de cotisation auprès du CLISP. Les modalités de l'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

La durée du mandat des membres du Bureau est d'un an non renouvelable. Au plus tard un an et 3 mois à compter du jour de son élection, il est du devoir du Bureau d'organiser les élections du Bureau devant lui succéder. Le jour de cette élection, le Bureau sortant présente le bilan financier et moral de sa gestion.

Le Bureau peut proposer, à la majorité simple, la cooptation d'un membre de l'Association au sein du Bureau en cours de mandat. Le Conseil d'Administration approuve ou refuse cette cooptation.

L'empêchement se définit, quelle que soit la raison, par l'absence aux réunions de Bureau et par la non-participation à toutes les activités de l'Association pendant une période de 2 mois. En cas d'empêchement le membre du Bureau est considéré comme démissionnaire. En cas de démission d'un membre du Bureau, un nouveau membre du Bureau peut être désigné par vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Dans l'intervalle de temps qui sépare deux réunions du Conseil d'Administration, le Bureau travaille à la préparation dans les meilleures conditions possible du Congrès National des Internes de Santé Publique. Il effectue son action dans le respect du cadrage fixé par le Conseil d'Administration, et ne prend aucune décision s'y opposant. S'il doit prendre une décision susceptible de nécessiter un cadrage par le Conseil d'Administration, il prend les mesures appropriées pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer sur le sujet.

Les délibérations du Bureau n'ont une valeur exécutoire qu'après notification du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association exerce seul les missions suivantes :

- Ordonnancement des dépenses et des recettes, dans le respect du budget prévisionnel
- Représentation légale de l'Association, en défense et en demande.

Le Trésorier de l'Association exerce seul l'exécution des ordres d'encaissement et de paiement. Il peut, pour de faibles montants, déléguer l'exécution des paiements aux membres du Bureau de l'Association. Les dispositions nécessaires à ces délégations de paiements sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Bureau autorise le Président à ester en justice au nom de l'Association. Le Président peut introduire de son initiative seule un recours en référé et ordonner les dépenses nécessaires au recours à un avocat, si nulle consultation du Bureau n'est possible dans les délais impartis par l'urgence. Le Conseil d'Administration est informé sans délai d'une action en justice.

Article 10 : Gouvernance

Le Bureau est libre de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'Association.

Le Bureau de l'Association propose, pour la première réunion du Conseil d'Administration du mandat en cours, les orientations pédagogiques du Congrès National, ainsi qu'un cadre financier, matériel, et moral dans lequel son action se déroulera. Le Conseil d'Administration ratifie ce cadrage à la majorité simple. Il peut, si le Bureau en fait la proposition, amender ce cadrage en cours d'année.

Dans l'attente de cette ratification, le cadrage en vigueur lors du mandat précédent est exécutoire pour tous les éléments ayant trait au fonctionnement général de l'Association.

Le Règlement Intérieur précise les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'un cadrage par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Organe de coordination avec les enseignants de Santé Publique, le Comité National Pédagogique CNISP.

Le programme pédagogique du CNISP pourra être présenté au comité national pédagogique CNISP, comprenant :

- Le Conseil d'Administration
- L'ensemble des membres du Bureau de l'AO-CNISP
- Les consultants de l'Association

Les membres du Comité National Pédagogique CNISP ont une voix uniquement consultative concernant le programme pédagogique du CNISP.

La fréquence des réunions du Comité National Pédagogique CNISP est précisée dans le Règlement Intérieur.

Les réunions du Comité National Pédagogique du CNISP peuvent se tenir de façon dématérialisée.

Article 12 : Qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, exclusion ou décès.

Article 13 : Exclusion

En cas de non-respect des statuts, ou pour des motifs graves, et après rappel à l'intéressé, l'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale, réunie en assemblée extraordinaire, qui peut être dématérialisée, à la majorité des 2/3 des voix exprimées ; l'intéressé est invité à justifier son comportement devant l'Assemblée Générale avant la délibération de celle-ci.

S'il est membre du Bureau, son activité ne sera pas reconnue lors du bilan annuel et aucun des travaux dont il a fait partie ne pourront lui être attribués.

L'exclusion de tout membre de droit n'occupant pas de fonction particulière au sein de l'Association est acquise d'office un an calendaire après l'adhésion.

Article 14 : Financement

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des inscriptions individuelles au CNISP ;
- Les subventions issues d'organismes publics ou privés ;
- Les dons ou legs ;
- Toute ressource légale approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Rétributions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétributions de quelque nature que ce soit en raison des fonctions qui leur sont conférées au sein de l'association. Ils pourront toutefois obtenir les remboursements des frais engagés pour les besoins de l'Association après accord du Bureau et justifications.

Article 16 : Règlement Intérieur

Le Bureau établit un Règlement Intérieur qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration. Ce Règlement Intérieur vient compléter les silences des présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. En cas de conflit entre les présents Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts prévalent.

Article 17 : Modification Des Statuts Et Du Règlement Intérieur

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, et devra réunir, pour être approuvée, les 2/3 des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés, exception faite du transfert du siège social, qui, conformément à l'article 3, pourra être transféré par vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

La modification du Règlement Intérieur est prononcée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés ou par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, la modification du Règlement Intérieur ne peut être approuvée que par un vote des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est informée de tout changement apporté aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.


Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Ce vote ne peut donner lieu à procuration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la dévolution des actifs de l'Association au CLISP. Si le CLISP refuse, elle choisit une organisation à but non lucratif à laquelle les actifs seront dévolus.

A Montpellier, le 24.04.2019

Sara CORBIN
Présidente de l'AO-CNISP



Pierre Leblanc
Secrétaire Général de l'AO-CNISP

